

NOV - 7 1979



NATIONS UNIES

UN/JA COLLECTION

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
GENERALEA/C.3/34/6  
1er novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 84 de l'ordre du jour

## PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 1er novembre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre du Ministère des affaires étrangères de mon pays, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 84 de l'ordre du jour et au sujet du document A/C.3/34/3, la lettre ci-jointe datée du 20 octobre 1979, qui vous est adressée de Mexico, par la ressortissante uruguayenne Moriana Hernández de Bazzano.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Jorge E. ILLUECA

Annexe

Lettre datée du 20 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par  
Mariana Hernandez de Bazzano

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a obtenu la distribution d'un document (A/C.3/34/3) qui se réfère à la décision du Comité des droits de l'homme sur un cas que je lui ai soumis à ce Comité, décision qui figure dans le rapport du Comité (A/34/40, annexe III).

La requête du Gouvernement uruguayen est inopportune et irrecevable, car il n'appartient pas à l'Assemblée de réviser la décision du Comité des droits de l'homme. Toutefois, dans la mesure où l'on prétend contester les fondements de cette décision, j'estime qu'il est juste que l'on me permette, à mon tour, de relever les artifices et les mensonges du gouvernement de mon pays dans sa requête.

1) Le prétendu "empressement" du Comité. Le Gouvernement uruguayen se plaint de ce que le Comité ne lui ait pas accordé "une prorogation de délai raisonnable".

Ma plainte a été déposée le 15 février 1977. Communiquée au Gouvernement uruguayen, celui-ci a opposé des réserves d'ordre formel. Le Comité les a examinées et a déclaré, le 1er février 1978, que le cas était nettement recevable. Il a prié en même temps le Gouvernement uruguayen de donner des renseignements sur le fond de la plainte, dans le délai de six mois stipulé par le Protocole facultatif. Ce délai était déjà écoulé lorsque le Comité a tenu sa cinquième session, en octobre 1978, mais le Comité n'a alors pris aucune décision. A sa sixième session, en avril 1979, le Comité était saisi d'une note du Gouvernement uruguayen qui omet toute référence au fond de la plainte et se contente de revenir sur des questions formelles de recevabilité. Malgré mon insistance pour qu'il prenne enfin, une décision finale, le Comité ne l'a pas fait au cours de cette session : au contraire, il a accordé au gouvernement une prorogation de délai de six semaines supplémentaires. Finalement, à la septième session, alors que ce délai aussi avait déjà expiré depuis longtemps sans qu'aucune réponse n'ait été reçue, le Comité a pris une décision finale. Dix-sept mois s'étaient écoulés - au lieu de six - et le gouvernement n'avait pas fourni les renseignements demandés.

2) L'attitude du Gouvernement uruguayen devant le Comité. Le gouvernement invoque "l'intention de coopérer manifestée à diverses reprises par l'Uruguay".

J'ai déjà montré comment s'est manifestée en réalité cette "intention de coopérer" : la demande de rapport du Comité sur la situation des victimes n'a jamais, en vingt mois, reçu de réponse. La note qui vient d'être distribuée est la première où l'on mentionne quoi que soit à cet égard.

/...

3) La présentation du cas devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Gouvernement uruguayen affirme que le cas a été présenté devant cet organe. Effectivement, il l'avait été mais longtemps avant que je ne soumette ma plainte au Comité, et il avait été entretemps retiré par ses auteurs. Le Comité a tenu compte de cette circonstance en déclarant la recevabilité du cas.

Il suffira d'ajouter que, alors que le cas était soumis à l'examen de la Commission interaméricaine, le Gouvernement uruguayen n'a jamais répondu sous quelque forme que ce soit à une demande de rapport que cet organe lui a adressée en mars 1976.

4) Quels délits ont commis les victimes ? Le gouvernement de mon pays n'a jamais dit quels délits avaient commis les détenus. Il ne le fait pas non plus maintenant. Il énumère des titres de délits extraits du code pénal militaire, mais il ne dit nulle part quels actes sont imputés aux victimes. Il ne peut guère suffire d'affirmer que les juges militaires ont considéré que ces délits étaient qualifiés, alors même que le Comité vient précisément de constater que la procédure suivie n'offre pas les garanties minimales exigibles. Au sujet de M. Massera, le gouvernement déclare que le juge d'instruction militaire "l'a inculpé du délit prévu à l'article 60 (V) du code pénal militaire, 'association subversive'". Et il ajoute qu'"ultérieurement de nouveaux éléments de preuve ayant été découverts, M. Massera a également été poursuivi pour le délit prévu à l'article 60 i), paragraphe 6, en relation avec l'article 60 (XII) du code pénal militaire' atteinte à la Constitution par conspiration avec commandement d'exécution, constituant un "concoures d'infractions autre que cumul réel... article 58 Nos 2 et 3 du code pénal militaire 'tentative de démoralisation des forces armées". Faut-il penser que le Comité des droits de l'homme doit se déclarer satisfait et convaincu de cette kyrielle de titre de délits militaires ? Pourquoi ne dit-on pas quels actes constituaient ces "nouveaux éléments de preuve" en vertu desquels mon beau-père, ingénieur, mathématicien et ancien parlementaire aurait commis "une tentative de démoralisation des formes armées ?"

On ne peut manquer de remarquer ici, puisqu'il ne s'agit plus de déterminer si des droits ont été lésés - c'est au Comité qu'il revenait de le dire, et il l'a fait - mais de juger l'attitude d'un gouvernement quand on lui fait remarquer ses atteintes au droit, que la victime et le sort qui lui est réservé ont suscité une réaction de colère unanime dans le monde entier. M. Massera est un mathématicien de renom dont le martyr a provoqué des manifestations de solidarité et des protestations sur tous les continents, et je suis sûr que l'Assemblée générale en a eu connaissance. Si je le mentionne ce n'est pas parce que les mérites de la victime rendent plus condamnable la torture dans son cas que dans celui d'autres personnes, mais parce que l'indifférence du Gouvernement uruguayen devant la colère exprimée par d'innombrables personnalités et institutions montre bien l'obstination inébranlable de ce régime.

5) Le rapport médical sur M. Massera. Ce rapport est la première et unique réaction du Gouvernement uruguayen à une requête du Comité des droits de l'homme, faite à ma demande, pour que l'on donne des renseignements sur l'état de santé de mon beau-père. Cette requête a été transmise il y a 17 mois.

On ne peut juger de l'exactitude du rapport ni du crédit qu'il mérite. Il faut signaler qu'on n'en indique pas la date. Mais il confirme l'existence de la lésion elle-même que, il y a déjà longtemps, j'ai fait connaître au Comité : une fracture de la hanche qui a laissé à mon beau-père une séquelle permanente.

6) La déclaration attribuée à M. Massera. Il est difficile d'imaginer ce que l'on prétend faire avec la transcription de ce "procès-verbal". On n'indique ni où ni devant qui, ni dans quelles circonstances ni dans quel établissement cette déclaration aurait été faite. Il y a de bonnes raisons à cela, car à la date indiquée - janvier 1977 - mon beau-père était soumis au régime inhumain et vexatoire que j'ai dénoncé, avec les détails dont je disposais, au Comité dans ma communication à laquelle il n'a jamais été répondu.

Même si M. Massera avait signé effectivement ce procès-verbal, chose que j'ignore et que je n'accepte pas, ce document serait nul en droit : la loi uruguayenne exige la présence du défenseur et du juge; du procès-verbal lui-même, il ressort que ces conditions n'étaient pas remplies.

Mais tout cela est invraisemblable et même ridicule. Comment mon beau-père pourrait-il affirmer qu'il est "totalement guéri", si le rapport médical lui-même établit qu'il a "une mobilité de la hanche droite limitée" ? Comment s'imaginer qu'à la simple question de "pourquoi avez-vous été arrêté ?" M. Massera aurait répondu en ajoutant spontanément des détails qui, sans équivoque possible, sont ceux que ses détenteurs souhaitaient entendre pour le considérer comme "coupable" ? Il suffit de s'arrêter à la phrase finale, où l'affirmation "sans être soumis à des pressions physiques ou psychologiques d'aucune sorte" fait partie d'un stéréotype de fin de procès-verbal, comme si ce thème (torture ou traitement correct) pouvait être assimilé aux formules du rituel bureaucratique ("m'ayant été lu ... j'approuve son contenu ... je signe un original et cinq copies ..."). Tout cela révèle que le document, loin d'être l'expression authentique du déclarant (aucun être humain ne s'exprimerait ainsi !), est un texte fabriqué dont la signature, si elle existe, ne s'explique que par la contrainte.

De plus, : où est ce document ? Pourquoi est-il reproduit et non fourni ? Pourquoi est-il envoyé à l'Assemblée et n'a-t-il jamais été envoyé au Comité des droits de l'homme ? Quelle est la valeur d'un document qui n'est pas invoqué à temps, que l'on présente hors de tout contexte, qui attribue au déclarant une attitude invraisemblable, qui ne reflète ni sa pensée ni son style, et qui serait juridiquement nul selon la loi uruguayenne même s'il était authentique ?

Je fais appel par votre intermédiaire à l'Assemblée générale, dont l'autorité et la responsabilité en matière de droits de l'homme émanent directement de la Charte des Nations Unies, pour qu'elle prenne les mesures les plus efficaces pour exiger, conformément au désir impérieux de la communauté internationale, que cette décision du Comité des droits de l'homme soit respectée. Ce serait aller à l'encontre de sa volonté que de tolérer que le gouvernement de mon pays méprise et ignore le verdict d'un organe qui est le plus complet et le plus parfait que cette Organisation ait instauré jusqu'à maintenant dans ce domaine, que l'Assemblée elle-même a félicité pour sa mesure et sa prudence, et qui s'est prononcé de manière impartiale, non équivoque et définitive.

/...

A/C.3/34/6

Français

Annexe

Page 4

Etant donné que l'Etat contrevenant a obtenu que la requête que je réfute soit distribuée officiellement comme document de l'Assemblée générale, j'estime que l'Assemblée doit connaître la présente réplique formulée au nom des victimes. Aussi, je formule le vœu que la présente note soit diffusée de la même manière.

(Signé) Moriana HERNANDEZ DE BAZZANO

-----